

LE PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE

Quelles prestations sont concernées ?

- ☛ Sont concernées : les pensions de retraite, de réversion, de base ou complémentaire, les allocations d'invalidité temporaire (IJ) ou permanente (Rente), les allocations orphelin.

Qui est concerné ?

- ☛ Tous les bénéficiaires fiscalement domiciliés en France.

Quel est le rôle de la CNBF ?

La CNBF est tenue d'appliquer le taux que lui communique l'administration fiscale.

La CNBF n'a ni les moyens de contrôler ce taux, ni le pouvoir de le modifier. Seule l'administration fiscale peut lui notifier une modification du taux de prélèvement à la source.

De même, seule l'administration fiscale est en mesure de statuer sur la notion de domicile fiscal.

La CNBF reverse les montants prélevés à l'administration fiscale.

Quelles sont les modalités pratiques d'application du prélèvement à la source ?

Le taux notifié à la CNBF par l'administration fiscale est applicable jusqu'à la fin du deuxième mois suivant sa mise à disposition par l'administration fiscale.

Lorsque la CNBF ne dispose pas de taux, elle doit appliquer un taux dit « neutre ».

Ce prélèvement s'applique sur le montant net après les prélèvements sociaux. Il est différent selon le montant de la retraite de base et de retraite complémentaire car il dépend du montant des arrérages versés.

Quid en cas de modification du taux en cours d'année ?

Les modifications de taux en cours d'année ne donnent lieu à aucune régularisation ni remboursement par la CNBF.

Les différences seront régularisées par l'administration fiscale à l'occasion de la liquidation définitive de l'impôt ou parfois sur demande auprès de ses services.

La déclaration fiscale annuelle est maintenue

Les bénéficiaires de prestations resteront dans l'obligation de les déclarer au titre de l'Impôt sur le revenu.

La CNBF continue de communiquer chaque année à l'administration fiscale le montant des sommes versées.

Communication de la CNBF

Les dispositions relatives au respect du secret professionnel s'imposent à la CNBF et à ses collaborateurs. **En aucun cas des informations sur le taux (montant) ne pourront être communiquées par téléphone.**

Les informations relatives au prélèvement à la source sont mises à la disposition des pensionnés de la CNBF sur le site institutionnel de la CNBF à partir de leur espace personnel, sous la rubrique « services allocataire » / « prochains versements ».

L'administration fiscale reste l'interlocuteur unique pour le prélèvement à la source. Pour toute question, composez le

0809 401 401

du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00

Site internet dédié : www.prelevementalasource.gouv.fr.